

CONVENTION N° 3994
Convention de mise à disposition de l'église Saint Jean l'Évangéliste - Société des Sciences.

ENTRE :

La Ville de Châtellerauld, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Mme Maryse LAVRARD, 1ère adjointe, autorisée par arrêté de délégation de signature n° 2020-21 du 23 juillet 2020

ci-après dénommée « **Ville de Châtellerauld** »,
et

d'une part,

L'association « Société des Sciences de Châtellerauld », dont le siège social est domicilié 48 rue Arsène et Jean Lambert, 86100 CHÂTELLERAULT, représentée par M. Denis Lemaître, en qualité de président, ci-après dénommée « **l'occupant** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de mise en valeur du patrimoine du territoire de l'agglomération châtelleraudaïse, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, la Ville de Châtellerauld a mis à la disposition de la Société des Sciences des locaux dénommés «Église Saint-Jean l'Évangéliste», situé 25 rue Clément Jannequin, à CHÂTELLERAULT, afin de proposer au public la découverte de ce site et de la cloche russe.

La convention d'origine relative à l'occupation des locaux par l'association Société des Sciences de Châtellerauld sera effective les 17 et 18 septembre 2022.

VU l'arrêté 2020-16 du 28 mai 2020 déléguant certaines attributions à Maryse Lavrard, première adjointe, notamment sur toutes les questions patrimoniales,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les conditions d'occupation des locaux mis à la disposition de l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions de mise à disposition de l'occupant, l'ouverture de l'accès à la cloche russe et la visite de la nef, des transepts, du croisée du transept et du choeur leur sont autorisées.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les principales missions de l'association Société des Sciences de Châtellerauld sont :

- mener ses actions d'éducation et de sensibilisation au patrimoine,
- participer à la vie culturelle de Grand Châtellerauld par de nombreux partenariats avec les différents services municipaux.

ARTICLE 3 : DURÉE

Cette occupation est consentie pour une durée de deux jours, du 17 au 18 septembre 2022 inclus.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

- Loyers :

L'occupation des locaux est consentie à titre gracieux.

- Charges :

L'occupant n'a pas de charge supplémentaires à régler.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter :

- Il acceptera les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître pour les occuper régulièrement.
- Il maintiendra les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux.
- Il ne pourra faire dans les lieux aucune modification ni travaux sans l'autorisation écrite de la Ville de Châtellerauld. Toutes les améliorations faites par l'occupant resteront propriété de Grand Châtellerauld en fin de bail sans indemnité. La Ville de Châtellerauld se réserve le droit d'exiger la remise des locaux dans leur état primitif.
- La destination des lieux ne pourra être changée sans une autorisation écrite de la Ville de Châtellerauld,
- L'occupant ne pourra, en aucun cas, ni dupliquer les clés, ni les remettre à toute personne extérieure à la structure,
- L'occupant s'engage à respecter les conditions du règlement intérieur.

De son côté, la Ville de Châtellerauld s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité.
 - Elle sera tenue aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit. L'occupant devra supporter toutes ces réparations quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour lui.
- Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entretien des sanitaires publics : l'entretien est assuré par l'occupant pendant la période d'occupation du bâtiment.

Les capacités d'accueil

La jauge est de 6 personnes.

Les mesures barrières

L'occupant est responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation physique. Il se charge d'assurer, en fonction de l'usage des locaux, le nettoyage et la désinfection de tous les supports (tables, chaises, sonorisation) et points de contacts (poignées de portes, et, dans les sanitaires interrupteurs, robinets, chasses d'eau) propices à la propagation du virus. Seuls les produits désinfectants seront mis à disposition. Aérer les locaux avant, pendant et après et, si possible, laisser les portes d'entrée ouvertes.

L'accès à la cloche

L'occupant devra s'assurer du fait que les visiteurs aient un âge / une condition physique suffisante pour accéder à la cloche et que la ville ne soit nullement inquiétée pour tous les dommages qui pourraient en résulter.



ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Ville de Châtellerauld prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre l'occupant en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux, ainsi qu'aux biens mobiliers lui appartenant qui éventuellement se trouveraient dans lesdits locaux, cas de malveillance et/ou de responsabilité de l'occupant avérés exceptés.

L'occupant s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux des personnes agissant pour son compte, et les biens confiés, en renonçant à se prévaloir de toute action contre Grand Châtellerauld pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

Le responsable de l'association s'engage à vérifier que tous les membres de l'association dont il est responsable soient couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention prendra fin :

- automatiquement le dernier jour de mise à disposition indiqué.
- par la Ville de Châtellerauld, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation :
- pour inexécution contractuelle, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
- pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour tous les différends qui pourraient soulever l'application de la présente convention.

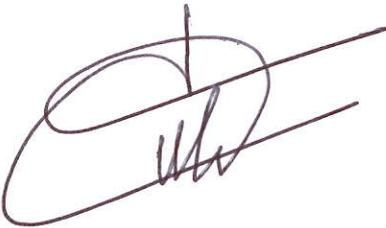
Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

ARTICLE 10 : CNIL

Les données personnelles collectées par la Ville de Châtelleraut sont traitées dans le respect de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à celle-ci, toute personne peut bénéficier d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. A cet effet, elle peut contacter le Correspondant Informatique et Liberté (CIL) de Grand Châtelleraut au 05.49.20.20.20 ou par mail cedric.fleury@grand-chatelleraut.fr.

Châtelleraut, le 16 septembre 2022

Pour la Société des Sciences,
le Président,
Denis LEMAITRE



Pour la Ville de Châtelleraut,
la première adjointe,
Maryse LAVRARD

